

Extraits du projet de rapport de M. le Prof. Dr Rouiller avec rectificatifs des faits et demandes de correction du Directeur de piquet.

Le Directeur de piquet, conformément à son courriel du 7 juillet 2010, demande notamment :

1. que le projet de rapport dans son entier lui soit soumis, avec les remarques des tiers, et qu'il pourra exercer dans des délais raisonnables son droit d'être entendu sur l'entier de celui-ci, avant qu'il soit définitif et publié.
2. que ses demandes de corrections soient reprises telles quelles dans le rapport et remplacent les paragraphes originaires dans rapport définitif, subsidiairement que les mesures d'instruction requises soient mises en œuvre.
3. que le rapport définitif ne soit pas établi ni publié avant que les demandes listées sous chiffres 1 et 2 ci-dessus soient exécutées.

Lausanne, le 7 juillet 2010

En réponse aux questions 1 et 2

Le comportement du directeur de piquet

Le directeur de piquet assume, de l'extérieur, la direction d'un établissement pénitentiaire dont le directeur et son adjoint sont absents, comme cela a été expliqué *en page 58 du présent rapport*.

Rectificatif 1 :

Ce paragraphe laisse entendre que le Directeur de piquet a le même rôle et dispose des mêmes compétences que le Directeur et Adjoint en titre. Or, les compétences du Directeur de piquet sont de « régler provisoirement les situations survenant dans les établissements durant la période de piquet » hormis durant les absences prolongées (vacances) (Instruction du SPEN, approuvée par le Chef du Département, relative au service de piquet des directeurs des établissements pénitentiaires vaudois du 01.07.2008). Il n'est par exemple pas apte à ordonner l'ouverture d'une enquête disciplinaire ou prononcer des mesures disciplinaires (voir notamment art. 56 R-EPO, art. 14 à 16 RDD), sous réserve d'un placement préventif aux arrêts (art. 17 RDD).

Le Directeur de piquet est astreint à être atteignable dans les plus brefs délais afin de réagir à une situation particulière (« Instruction relative au service de piquet des directeurs des établissements pénitentiaires vaudois », chapitre 1. Définition) mais il ne doit pas diriger l'établissement.

Demande de correction 1 :

1. Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

« Le Directeur de piquet assume, de l'extérieur, la compétence de régler provisoirement les situations survenant dans les établissements durant la période de piquet lorsque le Directeur et son Adjoint sont absents, comme cela a été expliqué *en page 58 du présent rapport.* »

2. Modifier la page 58 du rapport non communiqué au Directeur de piquet sur la base du texte du rectificatif figurant ci-dessus.

3. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :

- a) audition de toutes les personnes ayant assumé depuis le 01.07.2008 des fonctions de Directeur de piquet pour les établissements pénitentiaires vaudois.
- b) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires vaudois ayant donné lieu à un téléphone au Directeur de piquet en service.
- c) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.

Son interlocuteur immédiat est le fonctionnaire le plus haut placé (chef de maison, chef de maison adjoint, surveillants sous-chef) sur place dans l'établissement dont le directeur de piquet assume momentanément la direction.

A une heure et vingt ou vingt-deux minutes, le directeur de piquet a été informé, de manière précise et complète, par un premier téléphone du cadre de piquet des EPO, de ce qui était en train de se passer avec Alexandre Vogt, détenu DARD dont il dit avoir même ignoré qu'il fut de retour de Pöschwies.

Rectificatif 2 :

L'information donnée par téléphone au Directeur de piquet à 1h20 (ou 1h22) a été faite depuis la centrale des EPO en retranscrivant les informations obtenues du personnel présent à la centrale. Le Cadre de piquet examinait les images vidéo de la division mais ne s'était pas encore rendu sur les lieux de l'incident, soit devant la cellule.

En l'absence de cette précision, le rapport laisse entendre au lecteur, par la mention que l'information aurait été « précise et complète », que toutes les informations étaient en mains du Directeur de piquet ou du Cadre de piquet, ce qui est erroné.

Enfin, les Directeurs de piquet ne sont pas préalablement informés de l'identité des détenus d'un établissement. Dans ce contexte, la mention « dont il dit avoir même ignoré qu'il fut de retour de Pöschwies », qui laisse entendre que le contraire fût possible voire même plus vraisemblable, est erronée.

Demande de correction 2 :

1. Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

« A une heure et vingt ou vingt-deux minutes, le Directeur de piquet a été informé par un premier téléphone du Cadre de piquet des EPO, de ce qui était en train de se passer avec Alexandre Vogt, détenu DARD ».

2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :

- a) audition de toutes les personnes ayant assumé depuis le 01.07.2008 des fonctions de Directeur de piquet pour les établissements pénitentiaires vaudois.
- b) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires vaudois ayant donné lieu à un téléphone au Directeur de piquet en service.
- c) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.

L'incendie allumé par celui-ci ayant été maîtrisé, le cadre de piquet aurait demandé au directeur de piquet de pouvoir transférer ce détenu *en cellule forte* (cachot).

Se fondant sur l'article 17, alinéa 1 *in fine*, RDD, le directeur de piquet a demandé au cadre de piquet de négocier avec le détenu son transfert dans une autre cellule d'isolement de la DA, mais non dans une cellule forte, l'examen du prononcé d'une sanction disciplinaire étant remis au lendemain.

Rectificatif 3 :

Le Directeur de piquet n'a justement pas accepté d'ordonner en l'état un placement préventif aux arrêts, en application des compétences conférées à l'art. 17 RDD.

En effet, la nécessité, à titre préventif, de placer immédiatement le détenu dans une cellule d'arrêt disciplinaire ne lui est pas apparue, de sorte qu'il a demandé d'essayer plutôt de l'apaiser et de négocier avec lui un déplacement volontaire avec des menottes dans une autre cellule de la même section carcérale pour la nuit.

Le prononcé d'une éventuelle sanction pouvait, selon l'appréciation du Directeur de piquet, attendre le retour de l'équipe de jour.

Demande de correction 3 :

1. Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

« Le Directeur de piquet a refusé de prononcer en l'état un placement préventif aux arrêts. Il a demandé au Cadre de piquet d'apaiser le détenu et d'essayer de négocier avec lui un déplacement volontaire avec des menottes dans une autre cellule de la DA pour le reste de la nuit, l'examen du prononcé d'une éventuelle sanction disciplinaire étant remis au lendemain ».

2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :

- a) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.

b) examen du rapport du Directeur de piquet au Chef du Département sur les événements du 10/11 mars 2010.

Le cadre de piquet n'aurait pas demandé au directeur de piquet de l'autoriser à ouvrir la cellule et de venir sur les lieux, ce que le directeur de piquet ne fit pas de sa propre initiative.

A une heure et quarante-six minutes, le directeur de piquet a reçu un deuxième appel du cadre de piquet qui l'informe de l'évolution de la situation (fumée dans la cellule, impossibilité d'obtenir l'accord du détenu *[sans réaction verbale et gestuelle]* pour son changement de cellule, démarches faites auprès du groupe médical et du DARD).

Convaincu que seul le DARD avait la compétence de sortir le détenu de sa cellule pour le transférer dans cette autre cellule, le cadre de piquet n'aurait demandé au directeur de piquet ni de l'autoriser à ouvrir la cellule ni de venir sur les lieux, démarche que le directeur de piquet aurait estimé ne pas avoir à faire spontanément eu égard à la directive *Instruction*.

Rectificatif 4 :

Le Directeur de piquet a également interrogé le Cadre de piquet sur le risque de simulation. Le Cadre de piquet l'a confirmé et a souligné la grande dangerosité du détenu.

Le Directeur de piquet a aussi interpellé son correspondant sur l'existence d'autres alternatives d'intervention et le Cadre de piquet lui a confirmé que seule l'option du DARD était envisageable au regard des circonstances et des directives applicables à ce détenu .

On précisera encore que le détenu respirait, selon les constatations des surveillants et du Cadre de piquet et que la dangerosité des gaz liés à la combustion du matelas n'était présente à l'esprit d'aucun des intervenants dans la mesure où les matelas avaient fait l'objet d'un remplacement général relativement récemment, pour adopter des matériaux ignifuges.

Demande de correction 4 :

1. Remplacer le texte des deux paragraphes précédents par le texte suivant :

« A une heure et quarante-six minutes, le Directeur de piquet a reçu un deuxième appel du Cadre de piquet qui l'informe de l'évolution de la situation (fumée dans la cellule, impossibilité d'obtenir l'accord du détenu *[sans réaction verbale et gestuelle]* pour son changement de cellule, la respiration du détenu a été entendue, démarches faites auprès du groupe médical et du DARD). Le Directeur de piquet a également interrogé le Cadre de piquet sur le risque de simulation. Le Cadre de piquet l'a confirmé et a souligné la dangerosité du détenu, en relevant qu'il ne voyait pas d'autres alternatives d'intervention que l'option du DARD.

Convaincu que seul le DARD avait la compétence de sortir le détenu de sa cellule pour le transférer dans cette autre cellule, le Cadre de piquet n'aurait demandé au Directeur de piquet ni de l'autoriser à ouvrir la cellule ni de venir sur les lieux, démarche que le Directeur de piquet a estimé ne pas avoir à faire spontanément eu égard aux circonstances qui lui étaient décrites et aux directives. »

2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :

- a) audition de toutes les personnes ayant assumé des fonctions de surveillant en DA et/ou d'Alexander Skander Vogt depuis le 01.07.2008.
- b) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires suisses en relation avec Alexander Skander Vogt sur les dix années précédentes.
- c) examen du dossier du remplacement des matelas des prisons vaudoises, avec audition des responsables de ces acquisitions.
- d) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.
- e) inspection locale de la centrale des EPO et de la DA.

A deux heures et trente-cinq minutes, le directeur de piquet a reçu un troisième appel du cadre de piquet qui lui a demandé, ce serait la première fois, l'autorisation de pénétrer dans la cellule, le processus vital étant engagé. Le DARD n'étant pas arrivé, le directeur de piquet a immédiatement ordonné cette ouverture avec ordre de s'équiper.

Rectificatif 5 :

Le Directeur de piquet a pris la décision de ne pas attendre l'arrivée du DARD, en dérogation aux directives, instructions ou procédures applicables, en raison du fait qu'on lui a indiqué, également pour la première fois à 2h35, que le pronostic vital était engagé.

L'ordre d'équipement est au demeurant un rappel des consignes de sécurité, l'étendue de l'équipement à revêtir est une compétence opérationnelle (voir Rectificatif 11).

Demande de correction 5 :

1. Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

« A deux heures et trente-cinq minutes, le Directeur de piquet a reçu un troisième appel du Cadre de piquet qui l'a informé que le DARD n'était toujours pas arrivé et qu'un pronostic vital était engagé. Il a alors demandé, ce serait la première fois, l'autorisation de pénétrer dans la cellule. Sur la base de ces informations et malgré l'absence du DARD, le Directeur de piquet a immédiatement ordonné cette ouverture, avec ordre de s'équiper de manière adéquate. »

2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :

- a) audition de toutes les personnes ayant assumé depuis le 01.07.2008 des fonctions de Directeur de piquet pour les établissements pénitentiaires vaudois.
- b) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.

Informé à trois heures et cinq minutes de la mort du détenu, le directeur de piquet s'est rendu aux EPO où il est arrivé à trois heures et trente-sept minutes. Il a tenté d'atteindre le directeur qui n'était pas en service, puis la cheffe du SPEN.

En réponse aux questions 3 et 4

Le directeur de piquet

a) Les interventions urgentes du directeur de piquet sont régies par la directive intitulée *Instruction relative au service de piquet des directeurs*, dont le SPEN a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008. La question qui se pose est celle de savoir si, en l'occurrence, le directeur de piquet, qui assumait *ad intérim* le rôle du directeur des EPO, a respecté la directive qui devait dicter son comportement et s'il a agi comme il l'aurait fait, selon toute vraisemblance si l'événement des 10/11 mars 2010 s'était produit dans son établissement.

Rectificatif 6 :

Ce paragraphe affirme que le Directeur de piquet assure *ad interim* le rôle du Directeur et en titre. Cependant, les compétences du Directeur de piquet sont de « régler provisoirement les situations survenant dans les établissements durant la période de piquet » hormis durant les absences prolongées (vacances).

Pour le surplus, le Directeur de piquet se réfère à ses remarques figurant sous le Rectificatif 1.

Demande de correction 6 :

1. Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

« a) Les interventions urgentes du directeur de piquet sont régies par la directive intitulée *Instruction relative au service de piquet des directeurs*, dont le SPEN a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008. La question qui se pose est celle de savoir si, en l'occurrence, le directeur de piquet a respecté la directive qui devait dicter son comportement. »

2. Cas échéant modifier la page 58 du rapport non communiquée au directeur de piquet sur la base du texte du rectificatif figurant ci-dessus.

3. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :

- a) audition de toutes les personnes ayant assumé depuis le 01.07.2008 des fonctions de Directeur de piquet pour les établissements pénitentiaires vaudois.
- b) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires vaudois ayant donné lieu à un téléphone au Directeur de piquet en service.
- c) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.

Le directeur de piquet a obtenu tous les renseignements utiles, du cadre de piquet, immédiatement après l'arrivée de celui-ci au pénitencier. Il ne pouvait donc ignorer que l'incendie était éteint, qu'il y avait eu beaucoup de fumée dans la cellule, que le détenu y gisait et que les veilleurs n'osaient prendre la responsabilité de l'en extraire. Il n'en a pas moins estimé qu'on ne se trouvait pas en présence d'un fait justifiant son déplacement à Bochuz. Ce n'est qu'au moment où le *décès* a été constaté qu'il a fait ce déplacement.

Rectificatif 7 :

Le Directeur de piquet, le Cadre de piquet et les surveillants ne savaient pas lors du téléphone de 1h20 (ou 1h22) qu'il y avait encore de la fumée dans la cellule. En effet, la ventilation avait été enclenchée, la fumée dans les couloirs de la division (visible par vidéo) s'était dissipée et le Cadre de piquet ne s'était pas encore rendu à la cellule.

Toujours à ce moment, ni le Directeur de piquet ni le Cadre de piquet ni même les surveillants ne savaient que le détenu « gisait » dans la cellule puisque la dernière information sur son état était les menaces de mort proférée par le détenu contre les surveillants ayant procédé à l'extinction.

Enfin, les surveillants et le Cadre de piquet considéraient que la dangerosité du détenu était importante et s'estimaient tenus par des directives, instructions ou procédures applicables s'agissant de la nécessité de faire intervenir le DARD pour procéder l'extraction du détenu de la cellule.

Demande de correction 7 :

1. Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

« Le Directeur de piquet a obtenu des renseignements, du Cadre de piquet, immédiatement après l'arrivée de celui-ci au pénitencier. Il ne pouvait donc ignorer que l'incendie était éteint, que le détenu s'y trouvait encore et qu'un éventuel transfert nécessitait la participation du DARD. Il a estimé qu'on ne se trouvait pas en présence d'un fait justifiant son déplacement à Bochuz. Ce n'est qu'au moment où le *décès* a été constaté qu'il a fait ce déplacement. »

2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :

- a) audition de toutes les personnes ayant assumé des fonctions de surveillant en DA et d'Alexander Skander Vogt depuis le 01.07.2008.
- b) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires suisses en relation avec Alexander Skander Vogt sur les dix années précédentes.
- c) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.

b) Le directeur de piquet a insisté devant l'organe d'enquête sur le fait qu'il n'était lié que par l'*Instruction*, sa seule directive personnelle en tant que directeur de piquet. Cette directive énumère les cas où le directeur de piquet *doit* se déplacer (*se déplacera*) et les classe en deux catégories.

Sous le titre *Tout événement d'une certaine gravité*, la première catégorie énonce la rubrique *Tout événement traumatique nécessitant un soutien psychologique des collaborateurs (accident grave, tentative de suicide, etc.)*. L'utilité pratique de cette clause serait réduite sans raison si la tragédie à laquelle les veilleurs assistaient cette nuit-là, impuissants et partant évidemment stressés, ne devait pas être tenue pour un tel événement.

Rectificatif 8 :

Il n'est apparu que les événements étaient en fait une tragédie à laquelle on avait assisté impuissant qu'au moment où le détenu est décédé, respectivement que le pronostic vital a été engagé ; le Directeur de piquet s'est déplacé dès ces faits connus. Avant ce moment, il n'apparaissait pas à la teneur et au ton des entretiens téléphoniques qu'un soutien psychologique fut nécessaire ou requis.

Demande de correction 8 :

1. Supprimer ce paragraphe.
2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :
 - a) audition de toutes les personnes ayant assumé depuis le 01.07.2008 des fonctions de Directeur de piquet pour les établissements pénitentiaires vaudois.
 - b) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires vaudois ayant donné lieu à un téléphone au Directeur de piquet en service.
 - c) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.

Sous le titre *Tout événement nécessitant l'intervention de tiers (pompiers, police, juge etc.)*, la seconde catégorie énonce, à titre d'exemple, la rubrique *Incendie grave*. Un incendie cellulaire nocturne est-il nécessairement un *incendie grave* ? La question n'a pas à être résolue. L'incendie cellulaire de la nuit des 10/11 mars 2010 était en effet manifestement un *événement nécessitant l'intervention de tiers*, puisque les *Procédures d'urgence* exigeaient des veilleurs qu'ils alertent les pompiers, et que l'organisme policier du DARD avait été requis d'intervenir, comme il se doit lorsqu'il faut transporter un détenu DARD à l'hôpital.

Ces rubriques se retrouvent telles quelles dans la directive N° 506 (*Piquet de sécurité*), que le cadre de piquet devait suivre et à laquelle il s'est conformé. De l'avis du cadre de piquet, exprimé devant l'organe d'enquête, l'événement, auquel les veilleurs étaient confrontés, entrainait au moins dans la rubrique *Tout événement nécessitant l'intervention de tiers (pompiers, police, juge etc.)*. Il a donc fait le déplacement au pénitencier et annoncé l'événement *dans les plus brefs délais* au directeur de piquet.

c) Le directeur de piquet a vu les choses autrement. A réception du premier appel du cadre de piquet, il a estimé que sa tâche se limitait à donner ou non son aval au transfert du détenu en cellule forte, compétence qui lui incombait en vertu de l'article 17 RDD. Il a ensuite considéré que, le feu étant éteint, il n'y avait pas lieu de transférer le détenu en cellule forte mais seulement de négocier avec lui le transfert dans une autre cellule pour la nuit. Il n'est pas venu à l'esprit du directeur de piquet que l'intervention des pompiers aurait dû être requise

d'emblée même si le feu était apparemment éteint et qu'elle n'eût pas été nécessairement vaine eu égard aux circonstances. Le cadre de piquet lui ayant dit que le détenu était sur la liste DARD, il lui a demandé de rejoindre la cellule sans ordre plus précis, semble-t-il.

Rectificatif 9 :

Le Directeur de piquet n'a pas vu les choses différemment du Cadre de piquet, lequel n'a été alarmé ni au même moment ni pour la même cause.

Il convient d'abord de relever que le Cadre de piquet avec lequel le Directeur de piquet était en contact assume la tâche de responsable sur service interne de lutte contre les incendies des EPO, fait connu du Directeur de piquet sur le moment.

S'agissant d'apprécier la nature du feu et de ses conséquences, respectivement d'estimer quelle peut être la nécessité de tierce intervention en terme de lutte contre les incendies et le sauvetage de personnes, le Directeur de piquet disposait ainsi de raisons fondées de s'en remettre à l'appréciation du spécialiste présent sur le terrain.

Au surplus, tous les feux dans les cellules ou autres locaux ne font pas l'objet d'un appel au 118 (CTA) et d'un déplacement du Directeur de piquet, comme le confirment les divers feux maîtrisés aux EPO depuis le 10/11 mars 2010 sans tierce intervention, donc sans déplacement du Directeur de piquet. Dans le cadre de l'application des directives, les Directeurs de piquet distinguent ainsi différentes natures d'incendie.

S'agissant de la portée du premier entretien avec le Cadre de piquet, l'expert relève lui-même que sa teneur portait sur un placement préventif aux arrêts, en application des compétences conférées à l'art. 17 RDD dans le cadre de sa réponse aux questions 1 et 2. S'agissant des instructions données par le Directeur de piquet au Cadre de piquet à l'issue de l'entretien, car il n'est pas resté « sans ordre plus précis », il lui a demandé d'essayer d'apaiser le détenu et de négocier avec lui un déplacement volontaire avec des menottes dans une autre cellule de la même section carcérale pour la nuit. Le Cadre de piquet a fait usage de ses compétences opérationnelles en appelant les services d'urgence, sans consulter le Directeur de piquet, suite à l'échec des négociations.

Demande de correction 9 :

1. Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

« c) Le Directeur de piquet a été interpellé sur la question de l'autorisation d'un placement à titre préventif aux arrêts et considérait, sur la base des informations qui lui étaient transmises, que l'incendie avait été maîtrisé. Il a indiqué au Cadre de piquet n'y avait pas lieu de transférer le détenu en cellule forte mais seulement de négocier avec lui le transfert dans une autre cellule pour la nuit. Il n'est pas venu à l'esprit du Directeur de piquet, compte tenu du fait que son interlocuteur était également responsable du service interne de lutte contre les incendies des EPO, que l'intervention des pompiers aurait encore dû être requise, même si le feu était éteint. Le Cadre de piquet lui ayant dit que le détenu était sur la liste DARD, le Directeur de piquet lui a demandé de rejoindre la cellule pour essayer d'apaiser le détenu et de négocier avec lui un déplacement volontaire avec des menottes dans une autre cellule de la même section carcérale pour la nuit. »

2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :

- a) audition de toutes les personnes ayant assumé depuis le 01.07.2008 des fonctions de Directeur de piquet pour les établissements pénitentiaires vaudois.
- b) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires vaudois ayant donné lieu à un téléphone au Directeur de piquet en service.
- c) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.

Vingt minutes plus tard, le cadre de piquet l'a informé de l'échec de la négociation de transfert, vu que le détenu, étendu dans la cellule, respirait mais ne répondait pas. Le cadre de piquet ayant précisé qu'il avait appelé le DARD, le piquet-infirmier et une ambulance, le directeur de piquet il lui a dit : *Vous êtes sur place. Qu'est-ce que vous proposez ?* (selon le procès-verbal de son audition judiciaire, il a dit aussi : *Vous êtes mes yeux aux EPO*). Il a justifié cette sorte de délégation générale par les circonstances **1)** que les directeurs de piquet ne connaissent pas dans le détail les autres établissements auxquels ils n'ont pas libre accès, **2)** que le DARD étant, selon le cadre de piquet, seul habilité à l'extraction de cellule, le directeur de piquet n'aurait plus eu de choix, car il devait faire confiance au cadre de piquet, un sous-chef censé connaître les directives et les règles de l'établissement et **3)** que, n'ayant pas dans son propre établissement un quartier de haute sécurité, il n'avait aucune connaissance des directives applicables dans un tel secteur.

d) Le directeur de piquet a correctement interprété l'article 17 RDD en ordonnant de reporter à plus tard le transfert du détenu en cellule forte, pour autant qu'il survive. Mais on comprend mal pourquoi il tente de se disculper en alléguant que le cadre de piquet ne lui a pas demandé d'ouvrir la cellule.

Rectificatif 10 :

Le Directeur de piquet, le Cadre de piquet et les surveillants n'avaient à ce moment aucune conscience que le pronostic vital était engagé. On relèvera au demeurant que l'infirmier des EPO et les services médicaux d'urgence n'étaient pas présents à ce moment. Il est ainsi erroné d'affirmer que le report était conditionné au fait que le détenu « survive ».

S'agissant des motifs présidant au fait qu'aucune décision d'ouverture de la cellule n'a été prise, elle s'explique par le fait que selon le Cadre de piquet :

- seul le DARD était habilité à intervenir dans ce secteur pour entrer dans la cellule de ce détenu selon les directives, instructions ou procédures applicables ;
- les menaces de mort proférées par le détenu contre le personnel pénitentiaire, notamment à l'issue de l'extinction, étaient considérées comme crédibles ;
- le détenu était très agité et était d'une grande dangerosité ;
- il existait un risque de simulation.

Compte tenu de ces éléments, considérant que la sécurité du personnel et de l'établissement étaient également des critères à prendre en compte, le Cadre de piquet n'a évidemment pas demandé à ce qu'on ouvre les portes et le Directeur de piquet ne l'a pas plus suggéré.

Demande de correction 10 :

1. Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

« *d*) Le directeur de piquet a correctement interprété l'article 17 RDD n'ordonnant de placement préventif du détenu en cellule forte. Il explique le fait qu'il n'ait à ce moment pas donné l'ordre d'ouvrir la cellule pour en extraire le détenu ni reçu de demande dans ce sens du Cadre de piquet par le fait que selon les informations reçues de ce dernier :

- seul le DARD était habilité à intervenir dans ce secteur pour entrer dans la cellule de ce détenu selon les directives, instructions ou procédures applicables ;
- les menaces de mort proférées par le détenu contre le personnel pénitentiaire, notamment à l'issue de l'extinction étaient considérées comme crédibles ;
- le détenu était très agité et était d'une grande dangerosité ;
- il existait un risque de simulation. »

2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :

- a) audition de toutes les personnes ayant assumé des fonctions de surveillant en DA et d'Alexander Skander Vogt depuis le 01.07.2008.
- b) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires suisses en relation avec Alexander Skander Vogt sur les dix années précédentes.
- c) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.

Cet élément contribue à démontrer que les directeurs de piquet ne sont pas au clair sur les responsabilités éminentes qu'ils assument dans les établissements dont ils assument momentanément la plus haute responsabilité. Ce sera l'un des fondements de l'une de nos recommandations.

Rectificatif 11 :

Cette appréciation est erronée s'agissant du rôle et de compétences du Directeur de piquet (voir Rectificatif 1).

Elle l'est également s'agissant du rôle qu'assume le Directeur d'un établissement, qui a la charge de sa direction générale (art. 37 R-EPO) et le Chef de maison qui a la charge de la direction opérationnelle de surveillants, de l'organisation et du contrôle du service de l'établissement auquel il est affecté (art. 172 R-EPO) avec des sous-chefs qui le secondent et le remplacent (art. 192 R-EPO).

L'existence de ces responsabilités opérationnelles et des tâches de conduite d'équipe des cadres intermédiaires a été par ailleurs récemment reconnue lors de la procédure DECFO : au vu de ces éléments, ils ont été colloqués en classe 10 pour les sous-chefs et en classe 11 pour les chefs de maison (responsables d'établissement). Ces compétences et responsabilités sont clairement identifiées dans leur cahier des charges (version du 01.09.2007) qui indique notamment, s'agissant en particulier des sous-chefs :

« Il ou elle garantit une gestion quotidienne optimale de l'établissement en répartissant les responsabilités opérationnelles et fonctionnelles tout en offrant, à travers un management participatif, un soutien permettant de répondre aux exigences fixées par la ligne institutionnelle tout en garantissant une sécurité optimale.

Durant les week-ends et les jours fériés agendés, il ou elle assume seul(e) la responsabilité de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement qui lui est confié et ceci conformément aux directives des piquets de direction. »

Cette situation révèle en revanche qu'il existe des directives internes et des procédures de sécurité qui sont propres à chaque établissement pénitentiaire vaudois, ainsi que des processus de dérogation à celles-ci. Dans un tel cas de figure, le Directeur de piquet doit non seulement se fier à l'appréciation du personnel présent quant au déroulement des faits mais également quant aux procédures standard qui doivent être suivies, respectivement intégrer l'interprétation qui est donnée dans chaque établissement des compétences conférées aux différents niveaux hiérarchiques.

Dans le cas d'espèce, l'interprétation qui était donnée par le personnel présent notamment quant à la nécessité réglementaire de l'intervention du DARD (aussi justifiée fut-elle matériellement), qui était présentée comme un fait acquis, ne pouvait donner lieu à une vérification effective par le Directeur de piquet.

Plus encore, le fait que les piquets soient assurés par des Directeurs en charge d'établissement dont le fonctionnement peut, selon les sections auxquelles sont affectés les détenus, être radicalement différent présente le risque d'aboutir à une perte d'expertise quant aux prises en charge particulières.

Dans le cas d'espèce, confronté à un détenu figurant sur une liste (la « liste DARD ») et incarcéré dans une section inexistante dans la prison dont à la charge le Directeur de piquet, il a dû s'en remettre en terme d'expertise liée à la spécificité de cette section de la prison et du détenu à son correspondant local, et ne pouvait le « challenger » sur les options qu'il proposait qu'avec sa propre expérience et une appréciation détachée de l'immédiateté des événements.

Cet état de fait était en voie de correction par l'élaboration par un groupe de travail ad hoc de directives de sécurité communes à l'ensemble des établissements pénitentiaires vaudois, qui avaient été récemment pré-validées par la Gendarmerie vaudoise. L'examen de ces directives communes était à l'ordre du jour de la séance du 27 avril 2010 du Comité des directeurs.

Demande de correction 11 :

1. Supprimer ce paragraphe
2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :
 - a) audition du responsable du SPEN et du Chef de Département en charge du SPEN.
 - b) audition de toutes les personnes ayant assumé depuis le 01.07.2008 des fonctions de Directeur de piquet pour les établissements pénitentiaires vaudois.

- c) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires vaudois ayant donné lieu à un téléphone au Directeur de piquet en service.
- d) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.
- e) examen des cahiers des charges standard du SPEN des fonctions de chef de maison, sous-chef de maison et du processus de réévaluation des fonctions précitées dans la procédure DEFCO.

En réponse à la question 5

Le directeur de piquet

L'organe d'enquête s'étonne de la pratique suivie en l'occurrence par le directeur de piquet. Selon cette pratique, on peut être directeur de piquet, c'est-à-dire remplacer pendant la nuit le directeur d'un établissement, et ignorer jusqu'aux grandes lignes de la réglementation et de la structure de cet établissement. On peut être directeur de piquet pour les EPO et ne connaître ni les règles applicables dans leur quartier de haute sécurité pour intervenir dans la cellule d'un détenu, ni le sens à donner à une liste sur laquelle figurent les noms de détenus considérés, à tort ou à raison, comme les plus menacés ou les plus dangereux.

Rectificatif 12 :

Cette pratique n'est pas celle décidée, choisie ou implémentée par le Directeur de piquet puisqu'elle découle de l'Instruction du SPEN du 01.07.2008, approuvée par le Chef de Département.

Demande de correction 12 :

1. Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

« L'organe d'enquête s'étonne de l'Instructions relative au service de piquet du SPEN datée du 01.07.2008. Selon cette instruction, on peut être Directeur de piquet, c'est-à-dire remplacer pendant la nuit le Directeur d'un établissement, et ignorer jusqu'aux grandes lignes de la réglementation interne, qui diffèrent d'un établissement à l'autre, et de la structure de cet établissement. On peut par exemple être Directeur de piquet pour les EPO et ne connaître ni les règles internes applicables dans leur quartier de haute sécurité pour intervenir dans la cellule d'un détenu, ni le sens à donner à une liste sur laquelle figurent les noms de détenus considérés, à tort ou à raison, comme les plus menacés ou les plus dangereux. Il en va de même pour d'autres unités dépendantes des établissements pénitentiaires vaudois qui sont toutes soumises à une réglementation interne non unifiée. »

2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :

- a) audition du responsable du SPEN et du Chef de Département en charge du SPEN.

- b) audition de toutes les personnes ayant assumé depuis le 01.07.2008 des fonctions de Directeur de piquet pour les établissements pénitentiaires vaudois.
- c) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires vaudois ayant donné lieu à un téléphone au Directeur de piquet en service.
- d) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.

L'organe d'enquête s'étonne aussi que le directeur de piquet, qui est le patron, n'ait pas à se déplacer dans un établissement où un détenu, qui a bouté le feu à sa cellule, y git en danger de mort imminente pour y avoir inhalé la fumée dégagée par l'embrasement de matériaux de synthèse. Le patron peut-il attendre que les intervenants médicaux lui disent : « *il a cessé de respirer* » pour donner l'ordre d'ouvrir la cellule ? Peut-il attendre l'annonce de la mort du détenu pour venir sur les lieux ? C'est en tout cas ce qui s'est passé.

Rectificatif 13 :

S'agissant de :

- des tâches qui incombent au Directeur de piquet : voir Rectificatifs 1 et 11
- la nécessité de se déplacer en raison d'un feu : voir Rectificatif 9
- la présence de gaz toxiques liés à la combustion de matériaux de synthèse : voir Rectificatifs 4 et 7
- du fait que le détenu gisait : voir Rectificatif 7
- de l'existence connue d'un danger de mort imminent : voir Rectificatif 5.

Le Directeur de piquet a décidé que le risque vital l'emportait sur les motifs de sécurité du personnel et de l'établissement, ainsi que sur le respect des procédures, immédiatement lorsqu'il en a eu conscience de cet enjeu. Il s'est déplacé au surplus dès qu'il a su que le détenu était décédé, étant précisé qu'il ne détenait pas d'information sur les autres éléments avant et qu'on ne voit pas qu'il puisse substituer son appréciation en matière de défense incendie au responsable du service interne de lutte contre les incendies.

Demande de correction 13 :

1. Supprimer ce paragraphe.
2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :
 - a) audition de toutes les personnes ayant assumé des fonctions de surveillant en DA et d'Alexander Skander Vogt depuis le 01.07.2008.
 - b) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires suisses en relation avec Alexander Skander Vogt sur les dix années précédentes.
 - c) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.
 - d) audition de toutes les personnes ayant assumé depuis le 01.07.2008 des fonctions de Directeur de piquet pour les établissements pénitentiaires vaudois.
 - e) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires vaudois ayant donné lieu à un téléphone au Directeur de piquet en service.

L'organe d'enquête s'interroge sur la qualité d'une décision du directeur de piquet, déléguant à un subalterne toute la responsabilité de gérer une crise qu'il n'est manifestement pas en mesure de résoudre en l'absence de consignes claires et nettes.

Rectificatif 14 :

Cette appréciation est infondée s'agissant du rôle qu'assume le Directeur d'un établissement, qui a la charge de sa direction générale (art. 37 R-EPO) et le Chef de maison qui a la charge de la direction opérationnelle de surveillants, de l'organisation et du contrôle du service de l'établissement auquel il est affecté (art. 172 R-EPO) avec des sous-chefs qui le secondent et le remplacent (art. 192 R-EPO).

L'existence de ces responsabilités opérationnelles et des tâches de conduite d'équipe des cadres intermédiaires a été par ailleurs récemment reconnue lors de la procédure DECFO et dans le cahier des charges des fonctions de Chef de maison et de Sous-chef. Pour le surplus, le Directeur de piquet se réfère au Rectificatif 11.

La capacité effective du Cadre de piquet à exécuter les tâches qui lui sont confiées et à résoudre une crise dans le domaine de ses compétences dans le cadre d'une direction par objectif n'a pu faire l'objet durant les faits d'une appréciation fondée de la part du Directeur de piquet.

Demande de correction 14 :

1. Supprimer ce paragraphe.
2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :
 - a) audition du responsable du SPEN et du Chef de Département en charge du SPEN.
 - b) audition de toutes les personnes ayant assumé depuis le 01.07.2008 des fonctions de Directeur de piquet pour les établissements pénitentiaires vaudois.
 - c) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires vaudois ayant donné lieu à un téléphone au Directeur de piquet en service.
 - d) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.
 - e) examen des cahiers des charges standard du SPEN des fonctions de chef de maison, sous-chef de maison et du processus de réévaluation des fonctions précitées dans la procédure DEFCE.

Alexandre Vogt aurait-il survécu si le directeur de piquet était venu aux EPO sur le premier appel du cadre de piquet, à une heure et vingt-deux minutes ? Aurait-il survécu du seul fait que le directeur de piquet aurait mieux évalué la situation et, partant, donné l'ordre d'ouvrir immédiatement la cellule, ce que les surveillants n'osaient faire, non pas à cause d'une possibilité invraisemblable de simulation, mais seulement parce que le nom du détenu figurait sur la liste DARD et qu'il faudrait ultérieurement le transporter à l'hôpital? L'organe

d'enquête l'ignore ; mais cela n'est nullement décisif pour apprécier le comportement du personnel au terme de ses investigations.

Rectificatif 15 :

La possibilité de simulation n'était pas invraisemblable en raison des circonstances du cas d'espèce et des antécédents du détenu. Les surveillants qui connaissaient le détenu l'estimaient réelle et les intervenants médicaux pas moins. Le Directeur de piquet ne disposait pas d'une connaissance personnelle du détenu ou de connaissances médicales qui puissent raisonnablement contrebalancer l'avis des personnes déjà présentes ou qui l'aurait été compte tenu du temps de trajet.

On peine ainsi à discerner sur quelle base objective et réelle le Directeur de piquet aurait pu adopter une autre attitude et substituer son appréciation s'il s'était rendu sur place. Sa présence sur place n'aurait au surplus pas ajouté de force qui puisse être considérée comme déterminante au regard des nécessités opérationnelles liées à l'extraction d'un détenu violent et menaçant d'une cellule de la DA.

Même présenté sous forme de question, ce paragraphe laisse entendre qu'il existe la probabilité que les choses aient pu en sa présence se dérouler différemment alors que cette probabilité est proche du néant. Il doit ainsi être supprimé.

Demande de correction 14 :

1. Supprimer ce paragraphe.
2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :
 - a) audition de toutes les personnes ayant assumé depuis le 01.07.2008 des fonctions de Directeur de piquet pour les établissements pénitentiaires vaudois.
 - b) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires vaudois ayant donné lieu à un téléphone au Directeur de piquet en service.
 - c) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.
 - d) inspection locale de la DA et reconstitution d'une extraction de force.

Juriste de formation, le directeur de piquet devait savoir qu'il ne pouvait se tenir aveuglément à sa compréhension étroite de la lettre d'une directive (*Instruction*), alors qu'une personne, dont il avait la responsabilité supérieure, était en danger de mort imminente . Il a au moins manqué de la curiosité et de l'à propos qui lui eussent permis de procéder à une évaluation objective et complète des faits qui lui étaient présentés.

Rectificatif 15 :

Le Directeur de piquet a pris la décision de ne pas attendre l'arrivée du DARD, en dérogation aux directives, instructions ou procédures applicables, en raison du fait qu'on lui a indiqué, pour la première fois à 2h35, que le pronostic vital était engagé.

Jusqu'à ce moment, le Directeur de piquet, qui avait procédé à une pesée des intérêts, estimait que le risque sécuritaire pour le personnel et l'établissement prévalait sur le risque sur la santé du détenu qui respirait. Une fois que le risque sur le pronostic vital lui a été connu, le Directeur de piquet a immédiatement révisé son appréciation et fait prévaloir ce risque sur les risques sécuritaires.

La position du Directeur de piquet n'était donc pas fondée sur un « aveuglement » et à une « compréhension étroite » mais bien sur une évaluation des risques en présence, dans laquelle l'existence d'une directive ou l'interprétation qui en était faite n'était qu'un facteur d'appréciation (comme l'était par ailleurs celle relative aux incendies, voir rectificatif 9).

Demande de correction 15 :

1. Supprimer ce paragraphe.
2. Si on ne peut donner suite aux demandes de correction sur la seule base des explications contenues dans le rectificatif, le Directeur de piquet demande la mise en œuvre des mesures d'instruction suivantes :
 - a) audition de toutes les personnes ayant assumé depuis le 01.07.2008 des fonctions de Directeur de piquet pour les établissements pénitentiaires vaudois.
 - b) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires vaudois ayant donné lieu à un téléphone au Directeur de piquet en service.
 - c) examen du dossier de l'enquête PE10.005924.
 - d) audition de toutes les personnes ayant assumé des fonctions de surveillant en DA et d'Alexander Skander Vogt depuis le 01.07.2008.
 - e) examen de tous les rapports d'incidents depuis le 01.07.2008 dans les établissements pénitentiaires suisses en relation avec Alexander Skander Vogt sur les dix années précédentes.